

ARRÊTÉ n° 2024-02-0031
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU
CARNAVAL SUR LA COMMUNE DE
MORIERES-LES-AVIGNON EN
AGGLOMERATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

Vu les articles L 2212-21, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

Vu les lois N° 82213 du 02 mars 1982 et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (art. R417-10), et l'enlèvement des véhicules (art. R325-12 et suivants)

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des intersections et régimes de priorité (livre 1, 3ème partie),

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et tranquillité publique, la protection du domaine public communal routier,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en agglomération à l'occasion du carnaval – édition 2024 – organisé par la ville de Morières-Lès-Avignon, le 24 février 2024 de 14h30 à 17h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion du carnaval organisé le 24 février 2024, la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune sont réglementés dans les conditions ci-dessous énoncées.

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 23 février 2024, 8h00, et jusqu'au samedi 24 février 2024, 19h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur l'ensemble de la Halle Jean-Charles Alliaud,
- Le long de la Halle Jean-Charles Alliaud - *voie descendante* (place de stationnement en épis).

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Le stationnement reste autorisé sur les places de parking longeant la Halle Jean-Charles Alliaud – *voie ascendante* (en direction du chemin du Clos Neuf).

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être verbalisé et sous peine d'enlèvement par la fourrière.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des participants, tous les véhicules seront tenus de céder le passage de 14h30 à 16h30 au défilé du carnaval à toutes les intersections sur le parcours suivant :

- Aller : Halle Jean-Charles Alliaud, Rue Pasteur, Rue de la République, Rue de la Paix (voie empruntée à contre sens), Place Saint-André.
- Retour : Place Saint-André, Rue de la Paix, Place de la Liberté, Rue du Docteur Bioules (voie empruntée à contre sens), Halle Jean-Charles Alliaud.

L'itinéraire pourra être modifié si besoin sur décision et sous la responsabilité du responsable de la police municipale.

ARTICLE 5 : Durant toute la durée du défilé, la présence des policiers municipaux est requise afin d'encadrer le défilé en toute sécurité : un véhicule ouvrant le défilé et un véhicule fermant le défilé.

ARTICLE 6 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit des spectacles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Madame la Directrice Générale des Services, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, aux services de Police Municipale.

Fait à Morières les Avignon, le 14 février 2024,

Le Maire


Grégoire SOUQUE

